BC-15/9 : Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances

*La Conférence des Parties,*

1. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par le Gouvernement japonais, en tant que pays chef de file, et par le petit groupe de travail intersessions aux travaux concernant les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances ;

2. *Adopte* les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances[[1]](#footnote-1) ;

3. *Prie* le Secrétariat :

a) De diffuser les directives techniques visées au paragraphe 2 de la présente décision auprès des Parties et autres intéressés dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies ;

b) D’entreprendre, sous réserve de la disponibilité de ressources, des activités d’assistance technique pour aider les Parties qui sont des pays en développement et les autres Parties ayant besoin d’assistance à utiliser les directives techniques adoptées, en organisant ces activités en coopération avec les centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle ou par d’autres moyens appropriés ;

c) D’élaborer, sous réserve de la disponibilité de ressources, un court document qui explique comment les directives techniques peuvent être utilisées au niveau national, en vue de faciliter leur diffusion et leur utilisation, dans le cadre de ses activités d’assistance.

1. UNEP/CHW.15/6/Add.6/Rev.1. [↑](#footnote-ref-1)